



ARRETE n°ARR-2025-0034-DGD
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes, notamment l'alinéa I-5°,

Vu l'article L.5211-9-2 I.A. alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale de réglementation de la collecte des déchets ménagers au Président de l'établissement de coopération intercommunale compétent,

Vu l'article R.2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de définir les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Vu les articles L.541-1 et suivants, et R.541-7 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0228 du 30 juin 2025 relative à l'avis favorable rendu par le Conseil communautaire sur le règlement de collecte,

Considérant que la communauté de communes Le Grésivaudan exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés et assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire intercommunal géré en direct, en fonction de leurs caractéristiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Le règlement de collecte, annexé au présent arrêté, entre en vigueur à compter du jour de sa publication.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes Le Grésivaudan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crolles, le 08/09/2025

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **10 SEP. 2025**
Affiché le :
Notifié le :



Règlement de collecte

Communauté de communes

Le Grésivaudan

Juin 2025

Présenté pour avis au conseil communautaire le 30 juin 2025

Arrêté le _____ par le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Publié le _____

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	Dispositions générales	4
Article 1.1	Champ d'application du règlement.....	4
Article 1.2	Coordonnées de la direction de la gestion des déchets	7
CHAPITRE 2.	Définitions générales	8
Article 2.1	Les déchets ménagers pris en charge par le service public	8
Article 2.2	Les déchets non pris en charge par le service public	13
CHAPITRE 3.	: Prévention des déchets et compostage	14
Article 3.1	Engagement de la CCLG pour la prévention et la réduction des déchets	14
Article 3.2	Compostage	15
Article 3.3	Gestion de proximité des végétaux.....	18
CHAPITRE 4.	Organisation des collectes.....	20
Article 4.1	Collecte en points d'apport volontaire (PAV)	20
Article 4.2	Collecte en porte à porte (PAP)	23
Article 4.3	Sécurité et facilitation de la collecte	27
Article 4.4	Collectes spécifiques.....	30
Article 4.5	Modification de l'organisation de la collecte	32
CHAPITRE 5.	: Apports en déchetterie	34
Article 5.1	Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire	34
Article 5.2	Conditions d'accès en déchetterie	34
Article 5.3	Modalités de collecte en déchetterie	35
Article 5.4	Permanences de reprise de l'amiante.....	35
Article 5.5	Déchetterie mobile.....	35
CHAPITRE 6.	: Dispositions financières.....	37
Article 6.1	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	37
Article 6.2	Redevance spéciale	37
CHAPITRE 7.	: Sanctions	39
Article 7.1	Responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets.....	39
Article 7.2	Infraction au règlement de collecte	39
Article 7.3	Dépôts sauvages	39

Article 7.4	Dégradation de biens publics	40
Article 7.5	Brûlage des déchets.....	40
Article 7.6	Non-respect de leurs obligations de tri par les professionnels	40
Article 7.7	Stationnement entravant la réalisation du service public	41
Article 7.8	Sanctions administratives encourues.....	41
CHAPITRE 8.	: Protection des données personnelles des usagers	44
Article 8.1	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public.....	44
Article 8.2	Droit d'usage, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	44
CHAPITRE 9.	: Execution du règlement	45
Article 9.1	Mise en application du règlement.....	45
Article 9.2	Durée du règlement	45
Article 9.3	Les clauses d'exécution.....	45
Article 9.4	Le « porter à connaissance ».....	45
Article 9.5	Diffusion.....	45
Article 9.6	Litiges relatifs à l'exécution du service public	46
Article 9.7	Délais et voies de recours.....	46

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Champ d'application du règlement

Compétences de la Communauté de communes le Grésivaudan (CCLG)

En application du Code général des collectivités territoriales, **la Communauté de communes Le Grésivaudan (ci-après désignée par « CCLG »)** exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La CCLG est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après ne relèvent pas du champ de compétence de la CCLG. Ils sont à la charge directe des producteurs (déchets d'industrie, ...) ou des communes (corbeilles de rues, dépôts sauvages en dehors des points de proximité, ...)

La prestation de collecte est gérée en direct sur 27 communes soit pour 71 243 habitants et transférée au syndicat SIBRECSA (Syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie) sur les 16 autres communes. Le présent règlement s'applique pour toutes les communes en gestion directe.

Les services gérés ou supervisés par la CCLG sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de bacs de pré-collecte, soit en porte à porte soit en apport volontaire, dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion du réseau de déchetteries publiques ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Traitement et valorisation des déchets résiduels.

Le **président de la CCLG** est titulaire du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers. Ainsi, il lui appartient de régler la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs caractéristiques.

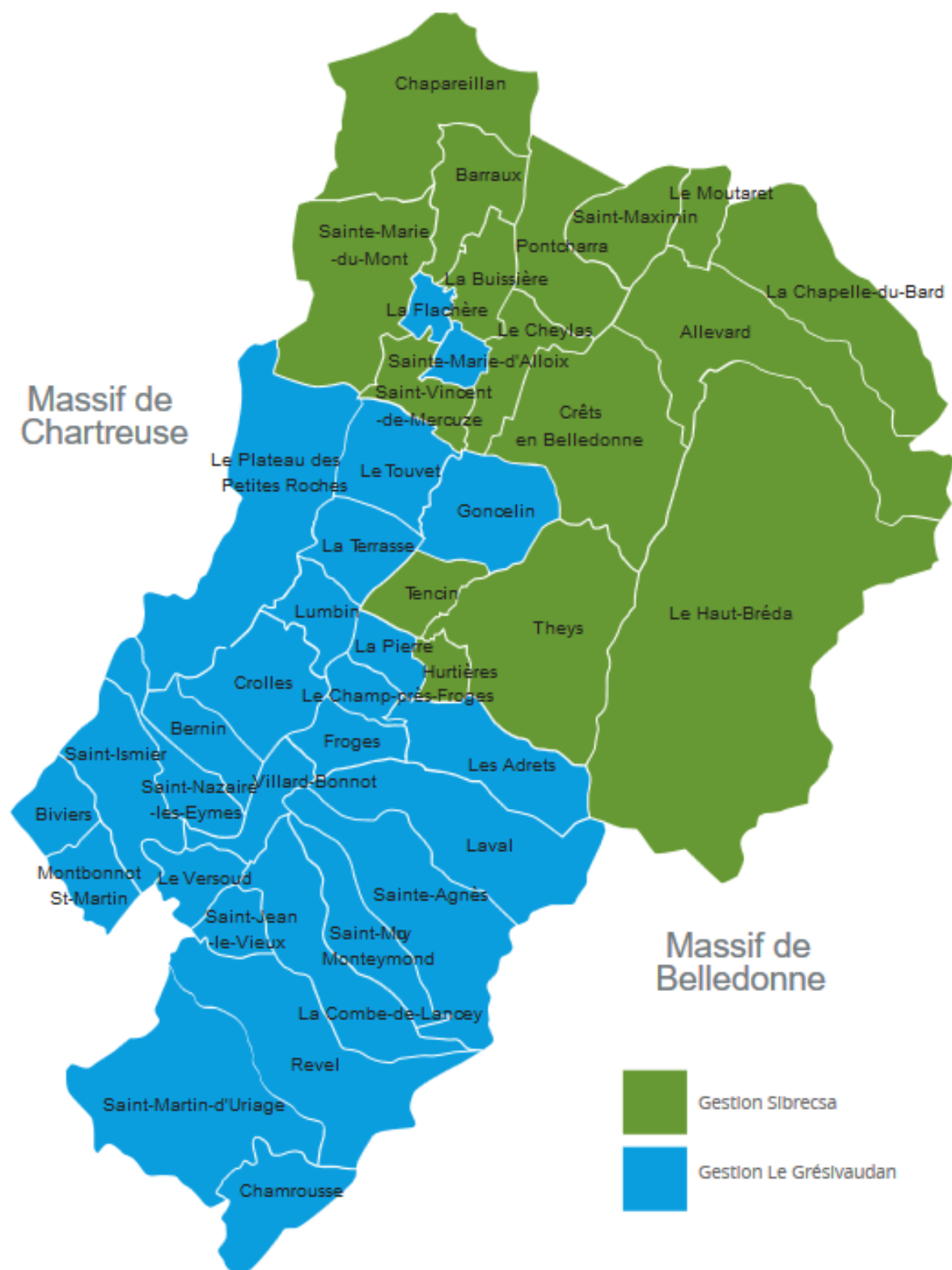


Figure 1 : Communes du territoire en gestion directe et en gestion déléguée

Textes de référence

Les textes de références sont :

- Les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- L'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes, notamment l'alinéa I-5° ;
- L'article L.5211-9-2 I.A. alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale de réglementation de la collecte des déchets ménagers au Président de l'EPCI compétent ;
- L'article R.2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de définir les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Les articles L.541-1 et suivants, et R.541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Textes européens et nationaux applicables :

- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- L'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et la loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985 ;
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (ci-après CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité.

Autres documents, règlements et délibérations en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Isère approuvé en juin 2008 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé en décembre 2019 ;
- Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2023-2028 de la CCLG adopté en juin 2023,
- Le Règlement intérieur des déchetteries de la CCLG arrêté par le Président le 12 juillet 2024 ;
- L'arrêté n°2021-0050 DAGJ portant renonciation au transfert au président de certains pouvoirs de police spéciale des maires du 26 janvier 2021 ;
- La délibération annuelle adoptant les tarifs du service de gestion des déchets ;

- La délibération annuelle fixant les taux de TEOM et de taxe foncière.

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'utilisateur se référera à ces documents. Des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle des modalités de collecte sont inscrites et régulièrement mises à jour sur le site internet de la CCLG.

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCLG géré en direct.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCLG (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Plus largement, il s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire et aux prestataires agissant pour leur compte.

Définitions :

Est **producteur** de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est **détenteur**, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 Coordonnées de la direction de la gestion des déchets

Le service déchets de la CCLG reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la gestion des déchets ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.le-gresivaudan.fr/>
- par mail à l'adresse : dechetsmenagers@le-gresivaudan.fr
- par téléphone au : 04 76 08 03 03, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- par courrier : Siège de la Communauté de communes Le Grésivaudan, 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex)

Le service déchets de la CCLG met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 à l'adresse suivante : 219, rue Guynemer - 38420 LE VERSOUD. Cet accueil physique est ouvert toute l'année, hors jours fériés et fermetures exceptionnelles.

CHAPITRE 2. DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers sont les déchets, dangereux ou non, produits par des ménages. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels tels que les gravats, végétaux, meubles, appareils électroménagers, déchets dangereux et autres qui sont collectés en déchetterie.

Les différentes catégories de déchets prises en charge par la CCLG sont définies sur le site internet de la CCLG et rappelées ci-dessous.

Les déchets courants

Les déchets courants regroupent les emballages (fibreux, non fibreux et en verre), les bio-déchets ainsi que les ordures ménagères résiduelles.

- Tous les emballages sont à déposer en vrac (pas en sac) dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés.
- Les bio-déchets doivent être compostés.
- Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés dans les contenants de collecte.

La CCLG tient à disposition un **guide du tri** complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers. Ce guide, ainsi qu'un moteur de recherche du tri sont disponibles sur le site internet de la CCLG.

- *Les emballages non fibreux*

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes en polystyrène ou autres, pots et boîtes ... ;
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;
- Les briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, les emballages spécifiques aux professionnels (bâches, cagettes...), bouteilles de gaz, de protoxyde d'azote, et produits à usage unique (vaisselle jetable, mouchoirs, coton-tige...), bois, bouchons en liège, cagettes et emballages en bois, polystyrène...

- *Les emballages fibreux*

Il s'agit de :

- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages.
- Tous les papiers classiques : journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, papier glacé, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus de cette catégorie : les papiers et cartons souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires (mouchoirs /serviette /essuie tout) et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (type papier cadeau plastifié, ou papier plastifié à la plastifieuse), le bois, le liège (bouchons), le polystyrène, le plâtre etc.

*Les cartons doivent être pliés, et les gros cartons (supérieurs à 50*50cm) sont à emmener en déchetterie.*

- *Les emballages multi-matériaux*

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages :
 - En plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes en polystyrène ou autres, pots et boîtes ... ;
 - En métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;
 - En carton : cartons, cartonnets de suremballages
 - Les briques alimentaires
- Tous les papiers classiques : journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier).

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, les emballages spécifiques aux professionnels (bâches, cagettes,...), les papiers et cartons souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), bouteilles de gaz, de protoxyde d'azote, et produits à usage unique (vaisselle jetable, mouchoirs, coton-tige...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (type papier cadeau plastifié, ou papier plastifié à la plastifieuse.), le bois, le liège (bouchons), le polystyrène, le plâtre, cagettes et emballages en bois etc.

- *Les emballages en verre*

Sont concernés uniquement les emballages en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Il est conseillé de laisser les bouchons et couvercles sur les bouteilles et bocaux.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

- *Les bio-déchets*

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les bio-déchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024.

Les bio-déchets sont constitués des :

- **Déchets alimentaires** issues de la cuisine, crus ou cuits : les restes de repas, les épluchures de fruits et légumes, les denrées périmées, marc de café et filtres, la viande, les produits laitiers, les coquilles d'œufs, de fruits à coque, les os et arêtes de poissons.
- **Végétaux** : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies. Les végétaux sont traités par le présent règlement au titre des déchets occasionnels.

En sont exclus : les sachets, barquettes, couverts et tout objet dit compostable, les litières animales, les cendres de bois, les matières issues de toilettes sèches, les bouchons en liège.

- *Les ordures ménagères résiduelles*

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative ou gestion in situ en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas (en cas d'absence de tri à la source des déchets alimentaires) et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, mégots, bouchons en liège, litière, chiffons, tissus sanitaires, balayures, emballages en bois et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformément aux consignes de tri), les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les seringues, les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les sous-produits d'animaux de catégorie 1 et 2 et notamment les cadavres des animaux et les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de

risques pour les personnes et l'environnement, les déchets à apporter en déchetteries, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déchets amiantés, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Afin d'éviter tout risque en termes de radioactivité, les protections usagées utilisées dans le cadre d'un traitement par radiothérapie doivent être conservées pendant 15 jours en sacs fermés avant d'être présentées à la collecte.

Les déchets occasionnels

Il s'agit principalement des **déchets collectés en déchetterie**, et qui se composent notamment des éléments suivants :

- les métaux ;
- les végétaux ;
- le bois ;
- les déchets d'éléments d'ameublement (meubles, canapés) ;
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménagers et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les cartouches d'encre ;
- les textiles, linges et chaussures ;
- les capsules de café ;
- les pneumatiques de véhicule léger jantés ou non ;
- les tubes fluorescents et ampoules (à filament, LED, Halogène, néon...) ;
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les gravats ;
- le plâtre ;
- les menuiseries vitrées ;
- les articles de sport et loisir (ASL) ;
- les articles de bricolage et jardin (ABJ) ;
- les plastiques (hors emballages) ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- certains déchets dangereux des ménages :
 - les peintures, vernis ;
 - les acides (sulfurique, chlorhydrique...) ;
 - les bases (soude, ammoniacale...) ;
 - les colles, résines, mastics ;
 - les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...) ;
 - les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, vitrificateurs...) ;
 - les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...) ;

- les produits mercuriels (thermomètres à mercure, ...) ;
- les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...).

Cette liste est non exhaustive et susceptible d'être modifiée.

L'usager peut consulter le site internet de la CCLG ou le règlement intérieur des déchetteries de la CCLG pour tout complément d'information. Les agents des déchetteries pourront le renseigner sur les règles de collecte.

- *Cas des déchets amiantés*

Les déchets amiantés sont acceptés uniquement dans le cadre de permanences spécifiques.

Sont acceptés dans la limite de 1 mètre cube par personne et par permanence : les plaques de toiture en fibrociment et les déchets d'amiante non friables (canalisations, jardinières...).

Ne sont pas acceptés : les déchets d'amiante libres ou friables de type calorifugeage, les faux plafonds, les tresses ou bourrelets, les plaques de plus de 2.6m de long.

Tous les autres déchets amiantés ne respectant pas ces conditions ou présentés en dehors des lieux, dates et horaires prévues par la CCLG, seront interdits.

Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets collectés par le service public qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics).

La CCLG assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter **sans sujétions techniques particulières**. Ils ne doivent constituer aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux déchets des ménages lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions.

Pour les déchets courants (emballages, bio-déchets et ordures ménagères résiduelles), la CCLG a fixé, conformément à l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales, un seuil d'exclusion par flux du service public pour les producteurs qui ne sont pas des ménages.

Ce seuil hebdomadaire est de :

- 1 100 L pour les ordures ménagères,
- 1 100 L pour les emballages ménagers,
- 10 000 L pour les cartons,
- 240 L pour les biodéchets.

Au-delà de ces seuils, les déchets des professionnels ne pourront pas être collectés dans les mêmes conditions que pour ceux des ménages. Les professionnels devront donc faire

appel à un service de collecte privé, la collecte par le service de gestion des déchets leur sera refusée.

De plus, même en deçà de ces seuils, les déchets spécifiques ou dangereux ne sont pas pris en compte puisque sont collectés et traités avec des sujétions techniques particulières.

Il en va notamment de tous les déchets des professionnels soumis au tri « 9 flux » (papier/carton, plastique, métal, bois, verre, textiles et pour les entreprises de construction et de démolition déchets de plâtre et de fractions minérales). Sont de plus concernés les emballages plastiques professionnels qui ne sont pas acceptés en centre de tri. Les professionnels devront donc faire appel à un service de collecte privé pour ces flux spécifiques, la collecte par le service de gestion des déchets leur sera refusée.

Article 2.2 Les déchets non pris en charge par le service public

Les déchets exclus du service public sont tous les autres déchets que ceux énoncés aux paragraphes précédents. La CCLG n'est pas responsable de la collecte, du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Plus spécifiquement, sont notamment concernés :

- les médicaments non utilisés,
- les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- les protections usagées non préalablement stockées présentant des risques de radioactivité,
- les sous-produits d'animaux de catégorie 1 et 2 devant être pris en charge par un service d'équarrissage,
- les bouteilles de gaz rechargeables et bouteilles de protoxyde d'azote,
- les extincteurs,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets d'activités économiques, dangereux ou non, qui, en raison de leur nature ou du fait d'une quantité produite supérieure à la limite fixée par la CCLG, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières,
- les autres déchets non collectés par le service public.

CHAPITRE 3. PREVENTION DES DECHETS ET COMPOSTAGE

Article 3.1 Engagement de la CCLG pour la prévention et la réduction des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la CCLG (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchie de traitement et les objectifs nationaux associés guident l'action de la CCLG, qui les a traduits dans son **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**, accessible sur le site internet de la CCLG.

L'objectif est d'atteindre -15% de déchets ménagers et assimilés entre 2012 et 2028. Le PLPDMA est constitué de 7 grands axes, et de 77 actions :

- 1- Généraliser le compostage et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- 2- Développer la gestion de proximité des végétaux ;
- 3- Accélérer le développement de la réparation et du réemploi ;
- 4- Réduire les déchets générés par les services de la CCLG ;
- 5- Proposer aux usagers des alternatives durables au jetable ;
- 6- Sensibiliser et mobiliser ;
- 7- Accompagner les entreprises dans la réduction de leurs déchets.

Article 3.2 Compostage

La CCLG propose une solution de tri à la source des bio-déchets en développant et en promouvant le compostage de proximité (individuel ou collectif). Ainsi, il n'est pas proposé de service de collecte des bio-déchets.

La CCLG s'est engagée dans la mise en place d'une gestion publique du matériel de compostage de proximité prévoyant la mise à disposition à titre gratuit de ce matériel. La CCLG assure :

- La dotation initiale en composteurs et lombricomposteurs ;
- Leur renouvellement tous les 5 ans si besoin.

La demande de pièces détachées peut être faite par mail à soscompostage@le-gresivaudan.fr. Le Grésivaudan ne disposant pas de stock de pièces détachées, les demandes seront étudiées au cas par cas.

Dans le cadre du compostage, les déchets alimentaires sont acceptés à l'exception de l'huile de friture, du pain, des produits périmés emballés, des coquillages.

La CCLG encourage le développement de la pratique du compostage et propose pour cela différents ateliers et supports qui sont disponibles sur le site internet de la collectivité.

Les bénéficiaires

La personne, physique ou morale, qui reçoit le matériel de compostage de proximité en est responsable et est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ». Il peut s'agir de l'usager dans le cas d'un logement pavillonnaire, du syndicat de copropriété ou bailleur ou association de copropriétaire dans le cas de logements collectifs, du chef d'entreprise ou d'établissement public ou gérant dans le cas d'un producteur professionnel.

Le bénéficiaire est signataire d'une convention avec Le Grésivaudan.

Les usagers

Les usagers sont les utilisateurs des composteurs mis à disposition par la CCLG.

Les usagers s'engagent à :

- Composter les déchets alimentaires (déchets de cuisine) ;
- Respecter la charte signée lors de la mise à disposition de composteur(s).

Composteurs individuels

Les **composteurs individuels** sont destinés à une utilisation extérieure sur un terrain naturel.

Pour les composteurs individuels, la CCLG assure gratuitement la dotation à la demande du bénéficiaire, en fonction des modèles disponibles à raison de deux composteurs par foyer tous les cinq ans. Il est nécessaire d'attendre un an entre la distribution du 1^{er} composteur et l'obtention du second. Un bio-seau permettant d'amener les déchets

alimentaires jusqu'au composteur est de plus, distribué gratuitement. Un grillage anti-rongeur est systématiquement proposé gratuitement lors de l'obtention d'un composteur.

Pour l'obtention d'un composteur, il est nécessaire d'être titulaire d'une carte de déchetterie. Les modalités d'obtention de composteurs peuvent évoluer d'une année sur l'autre (distribution dans les communes, distribution lors d'ateliers...).

Lombricomposteurs

Les **lombricomposteurs** sont destinés à une utilisation en intérieur.

Pour les lombricomposteurs, la mise à disposition est conditionnée à la participation du bénéficiaire à un atelier de découverte du lombricompostage assuré régulièrement par la collectivité. Un lombricomposteur maximum est mis à disposition par bénéficiaire, même nom, même adresse. Lors de la mise à disposition d'un lombricomposteur, un livret de l'utilisateur est fourni à l'acquéreur. Les vers à compost nécessaires au fonctionnement du système ne sont pas fournis par la collectivité. Des indications sur les moyens de se fournir en vers à compost sont transmises lors de l'atelier de découverte.

Composteurs collectifs

Le compostage collectif (ou compostage partagé) permet aux habitants qui n'ont pas de jardin mais aussi à des structures collectives de composter. Il consiste à favoriser la gestion domestique et collective du compost dans un quartier, un établissement scolaire, médical ou camping et en pied d'immeuble. Chaque site est supervisé par un maître composteur de la CCLG.

Le compostage partagé fonctionne avec 3 bacs minimum :

- Le premier sert à stocker le broyat de branches ;
- Le deuxième sert à déposer les biodéchets-;
- Le troisième sert au murissement du compost.

L'installation d'un site de compostage collectif nécessite d'identifier plusieurs référents bénévoles. Ceux-ci seront les interlocuteurs du service déchets au quotidien notamment pour s'assurer du bon usage des différents bacs et prévenir les maîtres composteurs de la CCLG en amont du besoin en structurant. La CCLG anime un réseau des référents de site afin de favoriser le partage d'expérience, valoriser leur engagement et créer une dynamique vertueuse sur le territoire.

Le processus de compostage doit être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur sur le compostage de proximité (circulaire du 13 décembre 2012 et arrêté du 9 avril 2018). Conformément à ce dernier, la quantité maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépassera pas 1 tonne hebdomadaire. Les habitants et/ou salariés veilleront à respecter les bonnes pratiques d'usage définies avec la CCLG (apport de structurant à chaque dépôt...). Une brochure récapitulant les bons gestes du compostage est mise à disposition sur le site internet du Grésivaudan.

Toute personne peut solliciter le service déchets de la CCLG pour étudier la mise en place d'un site de compostage partagé. Un diagnostic sera réalisé pour définir l'opportunité et la faisabilité de l'implantation.

Le cahier des charges techniques d'installation des sites est consultable en ligne sur le site internet de la CCLG : document « règles et prescriptions des permis de construire ».

Pour chaque nouveau site créé une convention est signée détaillant le cadre d'intervention. Sur cette base, la CCLG procédera à l'installation du site de compostage partagé. Afin d'accompagner le changement des pratiques, une présentation des bons gestes sera proposée aux habitants. Des bio-seaux seront distribués aux habitants sur demande.

La CCLG s'engage à assurer un suivi régulier et sur la durée du site de compostage partagé. Ce suivi sera renforcé lors de la 1^{ère} année suivant la mise en place. La CCLG assure notamment le réassort en structurant sauf accord spécifique adapté au site.

En fonction de la configuration, l'accès au site de compostage peut être réservé uniquement aux habitants de l'immeuble ou de la copropriété concernée, ou accessible au public.

Tous les dépôts autre que les déchets alimentaires tels que définis précédemment sont interdits (notamment le dépôt de végétaux).

Pour des raisons de traçabilité, le devenir du compost produit est réglementé. Il ne peut être utilisé que par les usagers du site de compostage et les services considérés comme exploitants tels que les services techniques communaux et intercommunaux. Ainsi le compost produit ne peut être donné ou vendu à d'autres personnes n'ayant pas participé en amont à la production.

Dans le cadre des projets immobiliers, tout projet d'ensemble d'habitations doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés au tri à la source des bio-déchets au travers notamment de l'implantation d'un site de compostage partagé. Ces sites de compostage doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et conforme aux prescriptions techniques disponibles sur le site de la CCLG. Ces espaces peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Les professionnels

Tous les professionnels ont l'obligation de mettre en place et d'effectuer un tri à la source des bio-déchets qu'ils produisent (collecte privée ou compostage in situ) en propre et à leur charge. Dans la limite des déchets assimilés, la CCLG pourra accompagner ponctuellement certaines demandes afin de promouvoir la pratique du compostage.

La CCLG n'intervient pas pour les entreprises qui dépassent le seuil de prise en charge par le service public. Ainsi les métiers de bouche, les superettes, supermarchés et les restaurateurs sont notamment responsables de la gestion de leurs déchets alimentaires lorsque la quantité maximale arrêtée à l'article 2.1.2. du présent règlement est dépassée et ne permet plus de les assimiler aux biodéchets ménagers pris en charge par le service public.

Responsabilité du bénéficiaire et propriété du matériel de compostage

Le matériel de compostage de proximité est attribué à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle. Il est confié à un bénéficiaire identifié et responsable (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant).

Le matériel de compostage de proximité mis à disposition reste la propriété de la CCLG. De ce fait, le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder, louer, déplacer ou s'attribuer pour un autre usage le matériel de compostage de proximité mis à sa disposition.

Gestion des sites de compostage collectifs

De manière générale, la CCLG peut décider de la mise en place de tout dispositif de restriction d'accès aux composteurs en cas de mauvaise utilisation.

La CCLG peut décider après information préalable le démantèlement d'un site de compostage partagé dès lors que celui-ci est à l'abandon (absence totale de contact avec un référent actif assurant la coordination du site, malgré plusieurs relances par les services de la CCLG ou un mandataire, par courriel, téléphone et application d'un document directement sur le site de compostage).

La CCLG peut intervenir après information préalable pour procéder à des modifications sur des sites de compostage partagé en cas de sur ou sous capacité manifeste ou de dégradation du composteur présentant un risque lors de son utilisation ou de son vidage.

Article 3.3 Gestion de proximité des végétaux

Les végétaux représentent le flux le plus important en déchetterie. La CCLG encourage leur réduction et leur valorisation directement au jardin pour favoriser le retour au sol de la matière et limiter l'impact environnemental et financier de leur gestion (transport et traitement).

La CCLG encourage notamment le broyage de végétaux et propose pour cela différents dispositifs.

Subvention à l'achat de broyeur mutualisé

La CCLG a instauré en mars 2021 une subvention pour aider l'achat de broyeurs pour les habitants des communes gérées en direct.

Les montants correspondants sont fixés par délibération et disponibles sur le site internet de la CCLG.

Les solliciteurs de la subvention doivent remplir une charte d'engagement et un formulaire de demande, disponibles en ligne.

Le dossier complet doit être adressé par mail à dechetsmenagers@le-gresivaudan.fr ou par courrier à la Direction des déchets, 219 rue Guynemer, 38 420 Le Versoud.

L'achat du broyeur ne peut être effectué avant la notification d'attribution de la subvention.

Mise à disposition broyeur thermique

La CCLG met à disposition des broyeurs thermiques semi-professionnels dans les communes volontaires afin de les proposer aux usagers.

Selon la formule choisie par la commune, les habitants peuvent soit emprunter ou louer le broyeur pour l'utiliser chez eux, soit amener leurs branchages sur un site prévu par la commune qui réalisera le broyage. Seule condition, les usagers doivent garder le broyat obtenu. Ce broyeur est capable de broyer des branchages de 1 à 10 cm de diamètre.

Les communes disposent du broyeur sur des périodes définies et gèrent en direct le système de réservation.

Les renseignements sont disponibles sur le site internet de la CCLG.

Broyage à domicile

Un service payant (subventionné par la CCLG) de broyage à domicile pour les particuliers est proposé.

Le prix de la prestation est fixé par délibération et disponible sur le site internet de la CCLG.

Pour accéder à la prestation, il faut remplir les conditions suivantes :

- Résider dans l'une des communes desservies, définies sur le site internet de la collectivité
- Posséder une carte de déchetterie.
- Garder le broyat obtenu et le valoriser (paillage, compostage...).

Les informations pratiques (coût, modalités d'accès au service) sont disponibles en ligne sur le site de la CCLG.

Ateliers Jardinez Malin

Par ailleurs, afin d'accompagner le changement de pratique, des ateliers gratuits « Jardinez malin » permettant la découverte de pratiques vertueuses sont organisés chaque année.

L'ensemble des informations détaillées sont disponibles sur le site internet www.le-gresivaudan.fr ou par mail sosjardin@le-gresivaudan.fr.

CHAPITRE 4. ORGANISATION DES COLLECTES

Article 4.1 Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La CCLG s'est engagée vers une collecte intégrale des déchets en points d'apport volontaire comprenant plusieurs conteneurs de grande capacité, en majorité aériens.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir les flux suivants :

- Emballages Non Fibreux (emballages en plastique, métalliques et briques alimentaires)
- Emballages Fibreux (papiers et emballages cartonnés)
- Emballages en Verre
- Ordures Ménagères Résiduelles.
- Pour certains cas spécifiques, Emballages multi-matériaux.

Ce nouveau schéma de collecte se déploie progressivement sur les communes du territoire gérées en direct. La liste des communes collectées en points d'apport volontaire et les flux pris en charge pour chaque commune est disponible en Annexe 1.

Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte des colonnes ordures ménagères résiduelles est effectuée à minima une fois par semaine.

Pour les autres flux, la collecte est réalisée avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

La collecte réalisée en régie est effectuée en double poste sur les plages horaires 3h15-12h15 / 11h30-20h30. La CCLG se réserve le droit de faire évoluer autant que nécessaire les tournées, horaires et planning de collecte dans ces différentes plages horaires.

Seule la collecte du verre est organisée en horaires ouverts (8h-20h) afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Consignes de collecte

Les emballages (Fibreux, Non-Fibreux, Multi-matériaux et Verre) doivent être déposés **en vrac (sans sac), vidés, non-imbriqués et non lavés**. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les cartons doivent être **pliés** et le cas échéant découpés avant d'être placés à l'intérieur des bacs. **Les gros cartons (supérieurs à 50cm par 50cm) doivent être déposés en déchetterie.**

Plus spécifiquement sur le verre, le dépôt de verre est interdit entre **20 heures et 8 heures** pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes d'ordures ménagères résiduelles ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 60 litres. Les sacs doivent être parfaitement fermés afin d'éviter tout risque d'épandage des ordures.

Caractéristiques de l'aire de collecte

La CCLG participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte (compatibilité avec les contraintes de la collecte robotisée, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CCLG ainsi que sur l'application guide du tri.

Propreté et entretien des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé au titre des dépôts sauvages.

Dans le cas où une colonne serait pleine ou obstruée, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Dans tous les cas, l'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite. Aucun dépôt en dehors des bennes de collecte n'est autorisé.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La CCLG se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Les usagers peuvent signaler tout débordement ou problème de maintenance au service déchets, par mail, téléphone ou au travers de l'application « Guide du Tri » développée par Citéo.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, entretien des trappes et opercules, nettoyage des abords) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire est réalisé par la CCLG.

L'enlèvement des dépôts éventuels d'amiante reste à la charge de la commune. La CCLG prend de plus en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur).

En cas de travaux ou de manifestation, les conteneurs aériens pourront être déplacés par la CCLG ou sur autorisation par une entreprise prestataire. Ce déplacement ne pourra se faire qu'avec l'accord de la CCLG.

Aucune récupération d'objet (clés, sac, objet précieux...) introduit par erreur dans les colonnes ne sera possible, que ce soit par vidage intermédiaire ou par introduction des agents dans les colonnes.

La CCLG se réserve le droit de mettre en place un système de surveillance par pièges photos ou vidéo-protection afin de s'assurer du bon usage des points de collecte et d'identifier les potentiels contrevenants. Ces actions s'inscriront dans le cadre légal défini par le Code de la sécurité intérieure et le Règlement général de protection des données (RGPD).

La responsabilité de la propreté et de l'entretien des points d'apport volontaire, des colonnes et de leurs abords, est répartie dans le tableau ci-dessous :

	Propreté et entretien des points d'apport volontaire	
	Domaine Public	Domaine privé
Nettoyage régulier de l'avaloir	CCLG	CCLG
Nettoyage intérieur et extérieur	CCLG	CCLG
Élagage et entretien des espaces verts à côté des colonnes	Communes	Propriétaire
Maintenance des colonnes	CCLG	CCLG
Déneigement	Communes	Propriétaire
Nettoyage des dépôts sauvages au pied des colonnes hors amiante	CCLG	CCLG
Identification et, sur foncier public, verbalisation des dépôts sauvages au pied des colonnes	Communes	Propriétaire

Figure 2 : Répartition des compétences relatives à la propreté et l'entretien des points d'apport volontaire

Article 4.2 Collecte en porte à porte (PAP)

Champ de la collecte en porte à porte

De fait, sur les communes pour lesquelles la collecte en points d'apport volontaire n'a pas encore été généralisée, la collecte des déchets s'effectue en porte à porte.

- Les déchets d'emballages tels que définis par le règlement : « multi-matériaux » ou fibreux et non-fibreux suivant les consignes de collecte en place sur la commune, définies en Annexe 1,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés tels que définies par le règlement.

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, pour les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds), pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux) ou pour optimiser la collecte.

Modalités de la collecte en porte à porte

La CCLG a défini une fréquence de collecte hebdomadaire pour chaque flux.

La collecte est effectuée sur la plage horaire 3h15-12h15.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages, les bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Par ailleurs, la CCLG se réserve le droit de modifier l'organisation des tournées sur ces plages horaires compte tenu des contraintes de service.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur le site internet de la CCLG.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est réalisée le mercredi de la même semaine.

Consignes de collecte

Les emballages (Fibreux, Non-Fibreux, Multi-matériaux et Verre) doivent être déposés **en vrac (sans sac), vidés, non-imbriqués et non lavés**. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les cartons doivent être pliés et le cas échéant découpés avant d'être placés à l'intérieur des bacs. Les gros cartons doivent être déposés en déchetterie.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les bacs prévus à cet effet. Les sacs doivent être parfaitement fermés afin d'éviter tout risque d'épandage des ordures.

Les usagers peuvent se référer au guide de tri disponible sur le site internet de la CCLG.

Conteneurs agréés pour la collecte des déchets

Les usagers doivent acquérir auprès de la CCLG des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

- **Les bacs Emballages** : ils sont mis à disposition **gratuitement** par la CCLG et restent sa propriété. De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition. Les usagers en ont la garde juridique. Les bacs mis à disposition des usagers sont affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.
- **Les bacs d'ordures ménagères résiduelles : l'achat** de bacs d'ordures ménagères résiduelles se fera aux tarifs définis annuellement. Ces bacs sont la propriété de l'acquéreur.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la CCLG dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

La dotation à prévoir en bac roulant par foyer et pour les points de regroupement est définie dans le document « Règles et prescriptions à respecter pour les permis de construire » disponible en Annexe 2 et sur le site internet de la CCLG.

Le propriétaire du foncier sur lequel est implanté un point de regroupement permanent (commune ou copropriété) conserve la garde juridique des bacs qui y sont placés. En aucun cas la CCLG pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs. Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le numéro du service pour obtenir des bacs de collecte, à récupérer sur place au niveau du service de la gestion des déchets de la CCLG.

Présentation des déchets à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voirie, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés au point de regroupement prévu et validé par la CCLG,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCLG se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf accord express du service lié à des contraintes techniques particulières, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac des ordures ménagères n'est acceptée. Elle est considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier sera adressé à l'utilisateur, rappelant le présent règlement, les faits reprochés ainsi que les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCLG.

Les agents effectueront un contrôle visuel systématique du contenu du bac avant collecte. Tout bac considéré comme non conforme au présent règlement de collecte sera identifié et scotché afin de signaler à l'utilisateur un manquement. Il ne sera pas collecté. Aucune intervention manuelle des agents sur le contenu du bac n'est autorisée. Le bac ne sera collecté qu'une fois rendu conforme par l'utilisateur.

Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CCLG à titre gratuit. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service déchets de la CCLG en transmettant une photo du bac de collecte endommagé.

Modalités de changement de bacs

Dans le cas où le bac a été endommagé par la collecte et n'est pas réparable, son remplacement est réalisé gratuitement par le service déchets de la CCLG, quel que soit le flux. Pour cela, le propriétaire devra faire la demande de remplacement au service déchets de la CCLG en transmettant une photo du bac endommagé.

Pour tous les autres cas où le bac n'est pas réparable (usure, vandalisme...), le **remplacement des bacs ordures ménagères résiduelles** sera à la charge du propriétaire aux tarifs définis annuellement. Pour acheter, un nouveau bac, l'utilisateur devra :

- soit se rendre au Service déchets de la Communauté de communes Le Grésivaudan, 219, rue Guynemer - 38420 LE VERSOUD pendant les horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le paiement est possible en chèque ou en espèces.
- soit faire une demande par courrier accompagné d'un chèque à l'ordre du trésor public du montant correspondant au(x) bac(s) souhaité(s) définis dans les tarifs annuels

Le **remplacement des bacs Emballages** sera réalisé gratuitement par la CCLG.

Les équipes de collecte signaleront tout bac abîmé contraignant la collecte au travers d'autocollants explicatifs, et se réserve le droit de ne plus collecter un bac endommagé dans le cas où celui-ci présenterait un risque pour la santé et la sécurité des agents.

En cas de changement de situation impactant la dotation en bacs, l'utilisateur est tenu de faire la demande d'ajustement auprès de la CCLG.

En cas de déménagement, les bacs d'ordures ménagères résiduelles, dont les usagers sont propriétaires, peuvent être emmenés par ceux-ci, à l'inverse des bacs Emballages, qui restent la propriété de la CCLG.

Si les usagers ne souhaitent pas conserver leurs bacs, il est demandé de contacter le service déchets pour qu'ils viennent les récupérer. En aucun cas les bacs ne devront être laissés en extérieur, accessibles aux autres usagers.

	Bac d'ordures ménagères résiduelles	Bac Emballages
Entretien	Usager	Usager
Maintenance	CCLG (à titre gratuit)	CCLG (à titre gratuit)
Remplacement (bac abîmé lors d'une opération de collecte)	CCLG	CCLG
Remplacement pour tout autre raison (usure, vandalisme...)	Usager (à titre payant)	CCLG

Figure 3 : Modalités de prise en charge de l'entretien, la réparation et le remplacement des bacs

Article 4.3 Sécurité et facilitation de la collecte

Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CCLG pourra refuser la collecte d'impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte ou la collecte robotisée.

La collecte bilatérale est interdite sur les voies à double sens de circulation avec marquage au sol.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCLG pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la CCLG. Celle-ci pourra donc modifier ses circuits de collecte pour des raisons de sécurité.

Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

- *Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies*

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCLG fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCLG ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à 5 mètres du sol le long de la voirie, 8 mètres au niveau des points de collecte,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place de murets, d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages, de mobilier urbain et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CCLG peut décider de ne pas réaliser la collecte. Les services de la commune sont alors avertis.

- *Caractéristiques des voies*

Concernant les voies de circulation empruntées par le camion de collecte, celles-ci doivent respecter les critères suivants :

- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière,
- Largeur : 3.5 mètres en sens unique et 5 mètres en double sens
- Être compatible avec les dimensions du camion de collecte :
 - Largeur : 2.5 mètres
 - Longueur : 10 mètres
 - Hauteur : 5 mètres
 - PTAC jusqu'à 32 tonnes
 - Tonnes au
 - 1^{er} essieu : 9 T
 - 2nd essieu : 12 T
 - 3^{ème} essieu : 8 T

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCLG.

Le service déchets ne pourra être tenu responsable de dégradation sur les voiries liées au service de collecte.

- *Collecte sur les voies privées*

La CCLG peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Pour les points d'apport volontaire implantés sur le foncier privé, une convention de mise à disposition à titre gracieux devra être réalisée et signée avec les propriétaires.

Sauf autorisation expresse du service déchets l'accès aux conteneurs et à la zone de retournement devra se faire sans badge, barrière, ou autre dispositif de contrôle d'accès.

- *Travaux sur la voirie*

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux, la CCLG demande à la commune ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune ou le service compétent hors agglomération devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCLG. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux, qui devra obligatoirement être transmis au service déchets. Toutefois, la CCLG est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte correspondant seront condamnés et un report sera organisé vers des points de collecte alternatifs. Un décalage des points de collecte à l'extrémité du chantier pourra être envisagé, sous réserve de l'accessibilité en toute sécurité au point. L'arrêté correspondant devra être transmis en amont au service déchets de la CCLG.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CCLG, celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

- *Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme*

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les bio-déchets). La CCLG devra être consultée en amont pour définir le nombre de colonnes à

mettre en place en fonction des différents flux et donner ses prescriptions en matière de localisation des points d'apport volontaire.

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la CCLG sont détaillées dans l'Annexe 2 au présent règlement de collecte disponible sur le site internet de la CCLG.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, etc.) devra prendre en compte ces prescriptions. Les projets d'aménagement non conformes aux prescriptions et ne permettant pas ainsi d'assurer une collecte en sécurité ne seront pas collectés tant que les aménagements nécessaires ne sont pas réalisés par le promoteur.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Par ailleurs, quel que soit le type de collecte (porte-à-porte ou point d'apport volontaire), la CCLG achète pour le compte des collectivités ou des promoteurs des conteneurs. Ils sont ensuite refacturés aux tarifs déterminés votés annuellement.

Il ne peut être utilisé d'autres conteneurs que ceux fournis par la CCLG.

Article 4.4 Collectes spécifiques

Collecte des textiles

Les textiles peuvent être déposés au sein des ressourceries en place sur le territoire, ainsi qu'au travers de bennes de collecte dédiées.

La collecte des textiles sur le territoire est organisée par chaque commune qui fait le choix de l'opérateur de collecte qu'elle souhaite privilégier et des emplacements retenus pour l'implantation de ces bennes. L'opérateur de collecte est tenu d'assurer une collecte régulière évitant tout débordement. Tout dépôt à côté des bennes devra être récupéré par le collecteur.

Collecte des cartons pour les professionnels assimilés

La collecte des cartons pour les professionnels assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement et de façon hebdomadaire. Les jours de collecte sont disponibles sur simple demande auprès du service déchets.

Les déchets acceptés sont : les cartons bruns ou imprimés, pliés et le cas échéant découpés et placés à l'intérieur des bacs, exempts de polystyrène, calage plastiques...

Ne sont pas autorisés : les papiers, les briques alimentaires...

Pour bénéficier de ce service, les professionnels doivent s'inscrire auprès du service déchets de la CCLG, par mail ou téléphone. La CCLG met à disposition des bacs à roulettes 660L, qui restent donc sa propriété. Ces bacs doivent être étiquetés et le cas échéant, fermés à

clés de façon à éviter une pollution du flux. Ces bacs ne doivent pas rester sur l'espace public, sauf contrainte spécifique et après discussion avec le service déchets qui fournira alors des bacs à clés.

Les professionnels s'engagent à assurer la qualité de la matière récupérée et à l'absence d'indésirables. En cas d'erreurs de tri répétées et après 2 avertissements du professionnel, la CCLG suspendra la collecte de celui-ci.

Collecte des personnes à mobilité réduite sur le périmètre en tout apport volontaire

Sur les communes en tout apport volontaire, la CCLG maintient une collecte en porte à porte pour les personnes à mobilité réduite, uniquement sur le flux ordures ménagères résiduelles. Cette collecte est réalisée tous les 15 jours, sur un jour de la semaine défini chaque année par la CCLG. Un calendrier des collectes sera transmis chaque année aux usagers par le service déchets de la CCLG.

Les personnes éligibles à cette collecte doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être bénéficiaire de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ou de la CMI (Carte Mobilité Inclusion) stationnement et/ou invalidité,
- Ne pas pouvoir se rendre aux points de collecte,
- Ne pas recevoir de visite hebdomadaire (aide-ménagère, famille, livraison de repas, ...),
- Ne pas vivre avec une personne valide pouvant se déplacer jusqu'aux points de collecte.

L'adhésion au service se fait sur inscription du demandeur auprès du service déchets. Une attestation sur l'honneur ainsi que des documents justificatifs seront à transmettre à la CCLG. Ce service adapté est accessible gratuitement.

La CCLG mettra à disposition un bac 240L, qui restera de fait sa propriété, l'usager en ayant la garde juridique.

Collectes ponctuelles

À la demande des communes ou dans le cadre de manifestation, la CCLG peut organiser des collectes ponctuelles spécifiques, en bacs ou en colonnes d'apport volontaire. Ces collectes sont payantes, aux tarifs définis annuellement.

Évènements

Les organisateurs sont responsables de la gestion des déchets occasionnés par les événements qu'ils organisent.

La Communauté de communes propose toutefois le prêt de poubelles de tri-sélectif pour les événements ponctuels. Ces poubelles entièrement démontables permettent d'effectuer le tri des déchets sur tous types de manifestations (intérieures et extérieures).

La réservation s'effectue au 04 76 08 03 03 ou par mail à l'adresse dechetsmenagers@le-gresivaudan.fr. Un contrat de prêt sera réalisé.

Un dépôt de garantie est demandé lors du prêt du matériel (exception faite pour les collectivités) et sera restitué lors du retour. En cas de perte ou dégradation du matériel, les éléments seront facturés selon les tarifs indiqués dans le contrat de prêt.

Déchets des collectivités

Les opérations de nettoyage de rue et le ramassage des corbeilles de rue restent à la charge des communes.

La gestion des déchets de marché (nettoyage, mise en place du tri, évacuation des cagettes, sensibilisation des forains à la prévention et au tri de leurs déchets...) reste à la charge des communes. Les communes devront préférentiellement assurer ensuite une évacuation en déchetterie.

Stations de ski

Plusieurs stations touristiques de sports d'hiver sont présentes sur le territoire de la CCLG.

La gestion des déchets sur ces stations touristiques présentant une forte saisonnalité et peut nécessiter des sujétions techniques spécifiques, notamment sur la fréquence et les modalités de collecte, qui sont alors mises en place.

Déchets des gens du voyage

En application de l'article R.2224-25 du Code général des collectivités territoriales, dans les groupements de communes où sont aménagés des aires d'accueil au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, hors aires de grand passage, la collecte des ordures ménagères résiduelles sur ces aires d'accueil est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture ou d'occupation, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate.

Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCLG n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Article 4.5 Modification de l'organisation de la collecte

Pour des raisons soit de mise en sécurité des agents de collecte, soit d'amélioration de la qualité des collectes, soit pour les besoins du service notamment dans le cadre de la mise en œuvre de projets et expérimentations, le type de collecte peut évoluer localement sur décision de la CCLG. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

Dans le même sens, afin de garantir le bon fonctionnement du service, la CCLG se réserve le droit de refuser la collecte lorsqu'elle présente une impossibilité technique ou une dangerosité spécifique.

CHAPITRE 5. APPORTS EN DECHETTERIE

Article 5.1 Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire

La CCLG exploite un réseau de déchetteries publiques réparties sur le territoire, ainsi qu'une déchetterie mobile.

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées destinées à la collecte des déchets ménagers qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la CCLG.

La liste des déchets acceptés est définie sur le site internet de la CCLG et peut être amenée à évoluer en fonction de la réglementation.

La localisation des déchetteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet de la CCLG ainsi qu'en annexe du règlement de déchetterie. Ce règlement est également affiché dans chacune des déchetteries.

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, uniquement en présence d'un ou plusieurs agents. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets devant le portail des déchetteries durant les heures de fermeture. Toutes ces règles d'utilisation sont définies dans le **règlement intérieur des déchetteries arrêté le 12 juillet 2024**, annexé au présent règlement de collecte.

Article 5.2 Conditions d'accès en déchetterie

L'accès aux déchetteries est autorisé **uniquement aux particuliers** de la CCLG, sur présentation d'une carte d'accès, selon les modalités définies dans le règlement intérieur des déchetteries.

Les cartes d'accès peuvent être réalisées auprès du service déchets de la CCLG ou demandées en ligne via un formulaire sur le site internet.

Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans les déchetteries publiques de la CCLG : les professionnels doivent déposer leurs déchets dans les déchetteries professionnelles spécifiques adaptées à leurs besoins.

Article 5.3 Modalités de collecte en déchetterie

Pour davantage de précisions sur les modalités de collecte, l'utilisateur peut consulter le règlement intérieur des déchetteries de la CCLG.

En cas de non-respect du règlement intérieur des déchetteries et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser temporairement l'accès aux déchetteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.

Article 5.4 Permanences de reprise de l'amiante

Les déchets amiantés sont acceptés uniquement dans le cadre de permanences spécifiques organisées tous les trimestres. Ces permanences sont accessibles sur inscriptions et selon les modalités détaillées sur le site internet de la collectivité.

Les déchets amiantés doivent être emballés dans des emballages « spécifiques amiante » dont l'achat est à la charge de l'utilisateur. Le Grésivaudan fournit gratuitement un kit de protection aux usagers à utiliser lors de la manutention l'amiante.

Sont acceptés dans la limite de 1 mètre³ par personne et par permanence : les plaques de toiture en fibrociment et les déchets d'amiante non friables (canalisations, jardinières...).

Ne sont pas acceptés : les déchets d'amiante libres ou friables de type calorifugeage, les faux plafonds, les tresses ou bourrelets, les plaques de plus de 2.6m de long.

Tous les autres déchets amiantés ne respectant pas ces conditions ou présentés en dehors des lieux, dates et horaires prévues par la CCLG, seront interdits.

Article 5.5 Déchetterie mobile

Le service de déchetterie mobile consiste en l'organisation de permanences de collecte des déchets spécifiques, usuellement récupérés en déchetterie, sur des communes de montagne du territoire éloignées des déchetteries fixes.

Il est réservé aux particuliers et accessible avec la carte d'accès en déchetterie.

Les dates et lieux des permanences sont disponibles sur le site internet de la CCLG et relayés par les communes.

Le volume des apports est limité à 2m³ par usager et par jour. En cas de benne pleine, l'accès à celle-ci sera fermé. En cas d'intempéries, le service pourra être annulé (informations en mairie).

Les déchets acceptés sont :

- Les déchets chimiques : peinture, huile, batterie, colle...
- Les cartons : pliés et aplatis
- Le bois : palettes, cagettes, planches, contreplaqué...
- Les ferrailles : objets métalliques, tôles, poutrelles, cadres de vélo, ...
- Les encombrants : objets volumineux inférieurs à 2 m, bâches, polystyrène, ...
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques : informatique, électroménager, ...
- Les pneus.

Les déchets refusés sont :

- Les ordures ménagères
- Les gravats
- Les végétaux
- Les déchets professionnels et agricoles.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil communautaire. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujéti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte, déchetterie, traitement industriel des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service. Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers. L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :
 - des usines ;
 - des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public
- une part supplémentaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties fixée par le conseil communautaire.

La CCLG fixe chaque année ces 2 taux de taxation par délibération.

Article 6.2 Redevance spéciale

Par délibération n°2016-0308 du 26 septembre 2016, les communes et autres administrations du territoire sont soumises à la redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets. Sont toutefois exclus à titre exceptionnel les maisons de retraite du territoire.

Les locaux soumis à la redevance spéciale sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en application de la délibération n°DEL-2017-0292 du 25 septembre 2017.

Le montant de la redevance dépend du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Il est calculé en multipliant le volume de déchets par un tarif correspondant au prix des prestations de la collecte et de traitement (déterminé en euro par litre et adopté par délibération). La tarification peut être réévaluée par délibération du Conseil Communautaire de la CCLG.

Ces éléments sont inscrits dans une convention de redevance spéciale d'une durée de 4 ans pouvant être reconduite tacitement.

Afin d'inciter au tri sélectif les établissements concernés, la CCLG ne facturera que 50% des conteneurs de produits recyclables mis à disposition. Les collectivités peuvent bénéficier d'abattements sur la redevance spéciale dans la mesure où ils s'engagent dans des actions pour la réduction des déchets : prise en charge du broyeur mutualisé, lutte contre le gaspillage alimentaire... Les montants de ces incitations sont votés par le Conseil Communautaire de la CCLG.

CHAPITRE 7. SANCTIONS

Article 7.1 Responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7.2 Infraction au règlement de collecte

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, après avertissement préalable effectué par tout agent de la CCLG, des mesures de sanction suivantes :

- L'utilisateur sera exclu du service et/ou l'accès aux déchetteries lui sera refusé temporairement ou définitivement ;
- Il sera procédé à un dépôt de plainte par un agent habilité. À ce titre, tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une amende d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du Code pénal.

Sont notamment visées le non-respect des modalités d'utilisation et de propreté des points d'apport, le non-respect des consignes de tri ainsi que le non-respect de l'exclusion du service pour les professionnels non-assimilés.

Article 7.3 Dépôts sauvages

En cas de dépôts sauvages, les autorités compétentes sont en mesure de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts. En application de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure, la vidéo protection, installée conformément à la réglementation, peut être utilisée pour constater les infractions.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, en dehors des emplacements et conteneurs poubelles adaptés et désignés à cet effet, constitue une infraction sanctionnée par l'article R.634-2 du Code pénal et passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

En vertu de l'article R.635-8 du Code pénal, la même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive, et d'une confiscation du véhicule.

L'article L.541-46 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ou d'une amende forfaitaire de 1 500 € le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires au Code de l'environnement, des déchets.

Article 7.4 Dégradation de biens publics

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, logette...) sont des actes de vandalisme passibles de sanctions pénales. La CCLG sollicitera autant que nécessaire les autorités compétentes pour procéder aux investigations et le cas échéant aux verbalisations.

Toute dégradation volontaire d'une colonne de point d'apport volontaire ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCLG, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

Article 7.5 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des végétaux est dangereux pour la santé et pour l'environnement. Cette combustion est émettrice de substances toxiques et polluantes.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011. Le brûlage est passible d'une amende de 4ème classe de 750 € (article L.541-21-1 du Code de l'environnement).

Le territoire de la CCLG est soumis à la réglementation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné qui interdit le brûlage des végétaux des particuliers et des professionnels toute l'année.

Des alternatives au brûlage et au transport des végétaux (broyage, paillage) sont proposées par la CCLG. En dernier recours, les végétaux peuvent être orientés dans les déchetteries publiques présentes sur le territoire.

Article 7.6 Non-respect de leurs obligations de tri par les professionnels

Les professionnels produisant plus de 1100L de déchets sur une même parcelle sont soumis à l'obligation du tri « 9 flux ». Par conséquent, lorsqu'ils sont collectés par le service public, il leur appartient de s'assurer que le service proposé leur permet d'être en conformité avec

leur obligation de tri. À défaut, le flux non pris en charge par le service public devra être collecté par un prestataire privé.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne respectant pas ses obligations de tri « 9 flux » alors qu'il y est soumis encourt des sanctions :

- Des sanctions administratives définies par l'article L. 541-3 du code de l'environnement comme une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros ou une amende pouvant atteindre 150 000 euros.

- Des sanctions pénales allant de l'amende (prévue pour les contraventions de la 4e classe par les paragraphes 9°, 10°, 11° et 13° de l'article R. 541-78 du Code de l'environnement) à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (prévue par le 8° de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement). Cette amende pouvant aller jusqu'à 375 000 euros pour une personne morale (prévue par l'article 131-38 du code pénal).

Article 7.7 Stationnement entravant la réalisation du service public

Le stationnement interdit (abusif, gênant, très gênant, dangereux), a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes prévues dans le Code de la route. La CCLG fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCLG peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Article 7.8 Sanctions administratives encourues

Le maire peut enclencher la procédure administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, en cas de constat d'un **non-respect des dispositions du règlement de collecte et celles du Code de l'environnement**. Après une phase contradictoire initiale de 10 jours, si les désordres persistent, il peut prendre un arrêté de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires et ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. En cas de non-respect de la mise en demeure ou en cas d'urgence, il peut prendre un arrêté de sanction. Les sanctions prévues sont : la consignation, la suspension, les travaux d'office, l'amende au plus égale à 150 000 € et l'astreinte.

Ces sanctions administratives peuvent être mises en œuvre simultanément et sont applicables sans préjudice de poursuites pénales.

Infraction	Exemples	Sanctions	Autorités compétentes
Infraction au règlement de collecte	Un usager laisse son bac plus de 24h sur la voie publique. Un usager ne respecte pas les règles de tri. Un usager présente à la collecte un contenant non conforme. Un usager dépose des cartons au pied d'un point d'apport volontaire correspondant.	Exclusion du service public (refus de collecte) Amende forfaitaire de 35 € ou classique de 150 € Amende au plus de 150 000 € (et autres sanctions administratives de l'article L.541-3 du Code de l'environnement)	Président de la CCLG Maire Maire
Dépôts sauvages	Un usager dépose des encombrants au pied d'un point d'apport volontaire. Un professionnel dépose un rouleau de câbles au pied d'un point d'apport volontaire. Une société dépose des déchets dangereux de résidus de broyage automobile sur différents sites.	D'une amende forfaitaire de 135 € à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour les cas les plus graves Amende au plus de 150 000 € (et autres sanctions administratives de l'article L.541-3 du Code de l'environnement)	Maire

Dégradation de biens publics	Un usager tague un point d'apport volontaire.	3 500 € d'amende et travail d'intérêt général	Maire
Brûlage de déchets	Un usager brûle ses déchets végétaux dans son jardin	Amende de 750 €	Maire
Non-respect du tri « 9 flux » par les professionnels	Un professionnel dépose dans un même bac les ordures ménagères, les bio-déchets et la ferrailles.	D'une amende de 750 € (article R.541-78 11° du Code de l'environnement) à 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (article L.541-46 du Code de l'environnement) jusqu'à 375 000 € pour une personne morale (prévue par l'article 131-38 du Code pénal). Amende au plus de 150 000 € (et autres sanctions administratives de l'article L.541-3 du Code de l'environnement)	Maire
Stationnement entravant la réalisation du service public	Un usager se gare devant un point d'apport volontaire empêchant la collecte.	Amende forfaitaire de 35 € et mise en fourrière du véhicule	Maire

Figure 4 : Exemples d'infractions et sanctions associées

CHAPITRE 8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction de la gestion des déchets s'est équipée de logiciels métiers.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité
- avis d'imposition.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge la CCLG.

Les copies des documents sont conservées le temps de la mise en place de la carte déchetterie et sont supprimés au bout de 3 mois maximum.

Article 8.2 Droit d'usage, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne.

Pour cela, il peut adresser une demande écrite ou un mail au service déchets de la CCLG.

Il est également possible, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données personnelles. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

CHAPITRE 9. EXECUTION DU REGLEMENT

Article 9.1 Mise en application du règlement

Le présent règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à la publication ou affichage de l'arrêté l'approuvant ainsi qu'à la transmission de ce dernier au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9.2 Durée du règlement

La durée de validité du présent règlement est au plus de six ans.

Le présent règlement pourra être révisé par arrêté modificatif pour tenir compte des évolutions du service, des évolutions réglementaires ou suite à la généralisation des expérimentations menées sur le territoire.

Article 9.3 Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la CCLG, Mesdames, Messieurs les Maires, les agents du service de gestion des déchets ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCLG, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 9.4 Le « porter à connaissance »

Le président de la CCLG porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

Le guide de collecte comprendra les dispositions principales du présent règlement, conformément à l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9.5 Diffusion

Le règlement est consultable au format papier au siège de la CCLG (390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex) et sur le site internet (<https://www.le-gresivaudan.fr/>).

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04 76 08 03 03.

Article 9.6 Litiges relatifs à l'exécution du service public

Pour tout litige au sujet du service public des déchets, les usagers sont invités à s'adresser :

- Par courrier : Siège de la Communauté de communes Le Grésivaudan, 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex)
- Par courriel : dechetsmenagers@le-gresivaudan.fr

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble 2 Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Article 9.7 Délais et voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1. SCHEMAS DE COLLECTE EN PLACE PAR COMMUNE

Communes en collecte des déchets en points d'apport volontaire

Saint Martin d'Uriage, Chamrousse, Revel, Saint Jean le Vieux, La Combe de Lancey, Saint Mury Monteymond, Sainte Agnès, Laval, Les Adrets (hors station Les 7 Laux), Goncelin, La Pierre, Le Champ près Froges, Froges, Villard Bonnot, Le Versoud, Montbonnot Saint Martin, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Bernin, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Le Touvet, Le Plateau des Petites Roches, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix.

Communes en collecte des déchets porte à porte :

Saint Ismier, Les Adrets (sur le périmètre de la station des 7 Laux).

Communes en Fibreux / Non Fibreux :

Saint Martin d'Uriage, Revel, Saint Jean le Vieux, La Combe de Lancey, Saint Mury Monteymond, Sainte Agnès, Laval, Les Adrets (hors station Les 7 Laux), Goncelin, La Pierre, Le Champ près Froges, Froges, Villard Bonnot, Le Versoud, Montbonnot Saint Martin, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Bernin, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Le Touvet, Le Plateau des Petites Roches, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix.

Communes en multi-matériaux :

Chamrousse, Saint Ismier, Les Adrets (sur le périmètre de la station des 7 Laux).

ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION DES CONTENEURS DANS LE CADRE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Les prescriptions d'implantation sont disponibles en ligne sur le site de la CCLG.

Ils seront par ailleurs envoyés sur simple demande auprès du service déchets par mail à dechetsmenagers@le-gresivaudan.fr.

ANNEXE 3. REGLEMENT DE DECHETTERIE

Le règlement de déchetterie est disponible en ligne sur le site de la CCLG.